



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
3 février 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 1^{er} novembre 2010 à 10 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-61366X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite) (A/65/10 et A/65/186)

1. **M. Joyini** (Afrique du Sud), faisant observer que le thème des « Traités dans le temps » se justifie encore plus en raison du dynamisme des relations internationales contemporaines, dit que la décision du Groupe d'étude d'examiner le rôle des accords ultérieurs et des pratiques ultérieurement suivies par les États dans l'interprétation des traités facilitera incontestablement la compréhension de la question. Le futur plan de travail du Groupe d'étude, énoncé au paragraphe 353 du rapport de la Commission, reçoit également l'appui de sa délégation, qui, en outre, accueillerait avec intérêt des travaux relatifs aux effets de certains actes, événements ou faits nouveaux sur la continuité de l'existence d'un traité et à l'obsolescence de certaines dispositions d'un traité au fil du temps.

2. Le point fort de la Convention de Vienne sur le droit des traités réside dans sa souplesse, qui consiste à reconnaître le rôle des accords et pratiques ultérieurs dans l'interprétation d'un traité, en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de son article 31. Au nombre des entités qui ont eu recours aux dispositions de cet article, il y a eu des organes judiciaires et quasi judiciaires, des organisations internationales et des tribunaux nationaux. Bien que la Commission ait examiné ce thème à deux reprises auparavant, les accords et pratiques ultérieurs n'avaient pas, manifestement, fait l'objet d'une documentation très solide et, souvent, n'étaient mis en évidence que dans le cadre des procédures judiciaires. Le regain d'intérêt actuel pour cette question prouve assurément que l'interprétation des traités par les tribunaux internationaux est de plus en plus orientée vers des finalités concrètes et devient plus en plus objective, ainsi que le confirme la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice dont l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie)* offre un exemple. L'effet des traités dans le temps sur la « fragmentation » du droit international a été également signalé parmi les raisons d'envisager d'adapter les traités internationaux à l'évolution des circonstances.

3. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) félicite le Secrétariat pour avoir constitué une impressionnante

documentation sur les conventions multilatérales relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La Commission voudra peut-être approfondir la question de savoir s'il existe une pratique des États nouvelle ou déjà établie selon laquelle, en vertu d'un traité ou d'une règle coutumière internationale, un État auquel une extradition est demandée est tenu soit d'extrader le délinquant vers l'État qui demande l'extradition, à moins que des circonstances justifiées par des raisons objectives s'y opposent, soit de le poursuivre en justice sur son territoire au lieu de l'extrader, pourvu que les poursuites ne soient pas une simple mascarade. Une autre option pourrait être d'étudier s'il existe une autre forme de poursuite, par exemple dans un État tiers ayant compétence par rapport au délit et/ou par rapport à l'auteur du délit.

4. Par ailleurs, les conditions de l'extradition devraient être examinées au plus près pour s'assurer qu'elles ne puissent pas être utilisées à mauvais escient par l'État auquel la demande d'extradition est adressée pour mettre le délinquant à l'abri des poursuites de l'État qui demande son extradition. On pourrait également se pencher sur la question de la reddition du délinquant à un tribunal pénal international compétent lorsque l'État concerné ne peut pas ou ne veut pas poursuivre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et, si le tribunal en question est compétent, d'agression.

5. Le thème de la clause de la nation la plus favorisée est importante à une époque où la prospérité ou le sous-développement économiques d'un État peuvent avoir des effets économiques, financiers, sociaux ou politiques considérables sur le reste de la communauté internationale. La Commission voudra peut-être étudier sous tous les angles l'utilisation de telles clauses dans des traités multilatéraux d'investissement et dans des traités ou accords bilatéraux de libre échange entre des États dont un ou plusieurs sont également parties à des traités multilatéraux d'investissement, afin de voir comment concilier les divergences entre les deux régimes parallèles.

6. Au sujet des ressources naturelles partagées, la délégation thaïlandaise se joint à la Commission pour approuver la recommandation du Groupe de travail selon laquelle, en raison du caractère très spécifique des accords bilatéraux relatifs aux gisements de pétrole et de gaz situés de part et d'autre de frontières terrestres nationales et de frontières maritimes, il n'est

peut-être pas faisable de développer ou de codifier le droit international dans ce domaine, à moins que la Commission trouve des moyens d'exclure ces questions sensibles du champ de ses débats.

7. **M. Salinas Burgos** (Chili), au sujet des effets des conflits armés sur les traités, dit que les travaux sur le texte ont beaucoup avancé : tous les projets d'articles et le projet d'annexe ont été approuvés par la Commission en séance plénière et renvoyés au Comité de rédaction. Le texte constitue une base solide pour la poursuite de l'étude d'un thème important.

8. Les principaux objectifs des projets d'articles, à savoir la protection de la sécurité juridique et la continuité des relations conventionnelles entre États, trouvent leur expression dans les projets d'articles 3 et 6. Toutefois, le titre du projet d'article 3 n'est toujours pas satisfaisant car il ne traduit pas le contenu de manière adéquate : il faudrait un titre plus direct, et l'utilisation du terme « absence » serait à revoir.

9. Les projets d'articles 4 et 5 présentent des indices concrets permettant de conclure à la possibilité de l'extinction d'un traité en cas de conflit armé ou à la création de motifs de retrait ou de suspension. La délégation chilienne approuve ces indices de manière générale et, en particulier, l'intention des parties au traité, mais ne voit pas comment le nombre des parties peut constituer une preuve aux fins de l'extinction ou de la suspension d'un traité, ou du retrait d'un traité. De plus, la situation peut varier selon que le nombre des parties est important ou limité et selon que le traité est multilatéral, bilatéral ou régional.

10. La délégation chilienne soutient la règle énoncée au premier paragraphe de l'article 5 mais estime qu'il faudrait approfondir la question de savoir si les catégories de traités devraient être mentionnées dans un deuxième paragraphe ou dans une annexe. Si la liste figure en annexe, le lien avec l'article doit être mis en évidence, ainsi que le fait que cette liste est purement indicative. La délégation chilienne n'est pas d'accord avec le point de vue selon lequel les traités instituant des frontières ne devraient pas être inclus. Au contraire, ce type de traité figure parmi ceux qui ne doivent pas être touchés par l'avènement d'un conflit armé. Quant au projet d'article 8, il introduit l'obligation de notifier, qui est essentielle pour assurer la stabilité des relations conventionnelles et renforcer les dispositifs de règlement des litiges : il faudrait approfondir les travaux sur cette question.

11. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, l'intervenant dit qu'il faudrait étudier la possibilité d'inclure le droit d'offrir une coopération et les modalités suivant lesquelles l'État touché est censé déterminer quelle aide il accepterait de la part de tierces parties. En outre, le champ d'application de la neutralité du point de vue du devoir d'impartialité demande à être précisé. Le lien entre le rôle de premier responsable de l'État touché face à une catastrophe et l'obligation de coopérer en vertu du droit international doit être souligné – lien qui ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'État. Le projet d'article met comme il se doit l'accent sur les points de vue des organismes internationaux d'aide en cas de catastrophe.

12. S'agissant du thème des traités dans le temps, l'intervenant dit que le rapport introductif du Président du Groupe d'étude comporte une analyse très achevée des accords et pratiques ultérieurs en ce qui concerne l'interprétation et la modification des traités tenant compte de la jurisprudence des tribunaux internationaux. Le comportement ultérieur constitue un cadre légitime pour l'interprétation, pourvu qu'il traduise la manière dont les parties comprennent l'accord et précise la signification des termes du traité, ainsi que son but et ses objectifs. Selon le Président du Groupe d'étude, ces éléments deviennent précis aussitôt que le texte d'un traité est définitif. Toutefois, à quel moment doit-on considérer que le texte est définitif – lors de son officialisation ou lors de l'acceptation d'être lié par lui?

13. D'autres comportements, même s'ils n'ont pas la même portée que le comportement ultérieur, sont également à prendre en ligne de compte dans l'interprétation d'un traité. Par exemple, le rôle du silence, en particulier le silence qui peut impliquer l'accord, est une nouvelle piste qui peut être explorée. Quant aux méthodes par lesquelles les parties devraient interpréter un traité qui a force exécutoire pour elles, elles sont de toutes sortes, mais les plus évidentes sont les manifestations d'accord écrites, telles que les mémorandums d'accord, et le comportement commun ou concordant.

14. Comme l'analyse de l'influence du temps sur l'exécution des traités doit être remise à une date ultérieure, une étude peut être menée, sur la base du rapport introductif du Président du Groupe d'étude, sur la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux ayant la compétence

voulue. Des aspects pertinents des travaux préparatoires pour la Convention de Vienne de 1969, concernant en particulier les règles sur l'interprétation et la modification des traités et du droit inter-temporel, peuvent également être étudiés.

15. La délégation chilienne note avec satisfaction l'inclusion, au chapitre III du rapport de la Commission, de la demande d'informations relatives à des cas précis d'accords ou de pratiques ultérieurs ayant eu une incidence sur l'interprétation ou la modification d'un traité, en particulier des cas qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou arbitrale.

16. **M. Buchwald** (États-Unis d'Amérique) dit, au sujet des ressources naturelles partagées, que sa délégation approuve la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il n'y a pas lieu d'examiner les volets du pétrole et du gaz transfrontaliers.

17. Concernant la clause de la nation la plus favorisée, l'intervenant dit que les dispositions de ce type varient considérablement en structure, champ d'application et formulation et reposent sur d'autres dispositions incluses dans les accords spécifiques dans lesquels elles figurent. Par conséquent, elles ne se prêtent pas à une adoption de caractère uniforme, et ce n'est pas sur des outils interprétatifs ou des projets d'articles révisés que devraient déboucher des travaux sur la question. Par ailleurs, le Groupe d'étude devrait poursuivre la description de la jurisprudence actuelle, qui constituera une source d'information utile pour les gouvernements et les juristes.

18. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'intervenant indique que son pays a adhéré à de nombreuses conventions internationales qui comportent des dispositions à cet effet et les considère comme une composante vitale des efforts collectifs visant à priver les terroristes et autres criminels de tout refuge. Toutefois, son pays reste d'avis que les éléments tirés des règles coutumières internationales et de la pratique des États sont insuffisants pour permettre d'élaborer des projets d'articles qui élargissent l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà de ce qui est prévu par les instruments juridiques contraignants qui prescrivent cette obligation. Un examen complet de la pratique des États et l'établissement de rapports plus vastes sur la question sont essentiels si on veut élaborer une hypothèse sur l'existence d'une norme juridique internationale

coutumière. La formulation de projets d'articles sur cette question ne semble pas indiquée.

19. En ce qui concerne les traités dans le temps et la demande d'informations relatives à des exemples si la pratique et les accords ultérieurs n'ont pas été abordés par un organisme international, l'intervenant dit qu'il serait particulièrement utile que les États répondent en communiquant des informations sur la jurisprudence de leurs tribunaux nationaux, qui est moins accessible que celle des tribunaux internationaux. Son pays aimerait savoir, par exemple, comment d'autres États traitent les problèmes juridiques intérieurs posés par les changements d'interprétation des accords internationaux sur la base de la pratique ultérieure à la ratification, et si le pouvoir législatif joue un rôle dans l'approbation de ces accords avant la ratification.

20. Il est peut-être trop tôt pour décider si ce thème peut ou non donner lieu à l'élaboration de directives, de conclusions ou de conseils pour la pratique; néanmoins, au vu des travaux menés jusqu'ici, il semble que des conseils pour la pratique seraient les plus utiles car il n'existe pas de pratique d'État assez systématique pour permettre de formuler des directives strictes ou des conclusions.

21. **M. Duray** (Belgique) dit qu'en réponse à la demande d'informations relatives à la question des traités dans le temps, présentée au paragraphe 27 du rapport de la Commission, sa délégation souhaite donner deux exemples de « pratique ultérieurement suivie », qui se rapportent à l'interprétation et à l'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur 2^e Protocole additionnel. Le premier exemple a trait à l'initiative prise par la Belgique – qui semble être le premier État à l'avoir fait – qui a consisté à introduire dans sa législation pénale, en 1993, les crimes de guerre commis dans un conflit armé non international. Des violations de cet article 3 commun ont été ensuite érigées en crimes en vertu de l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté en 1994. Par la suite, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a cité la loi belge pertinente, au paragraphe 132 de sa décision sur l'affaire *Tadić* de 1995, afin de justifier l'application au conflit bosniaque des incriminations relatives aux crimes de guerre prévues par son Statut, qui ne concerne formellement que les crimes de guerre commis dans des conflits armés internationaux.

22. La loi belge a donc été le point de départ d'une pratique ultérieurement suivie par les États et par la jurisprudence établissant les conséquences pénales des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur 2^e Protocole additionnel. En outre, entérinée en 1998 par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cette pratique offre un bon exemple de pratique ultérieurement suivie qui est particulièrement pertinente en ce qui concerne l'interprétation et l'application de traités.

23. Le second exemple de pratique ultérieurement suivie, en ce qui concerne l'application à l'interprétation de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur 2^e Protocole additionnel, est la proposition d'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), déposée par la Belgique. Adoptée par consensus en juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala (Ouganda), la proposition d'amendement étend la compétence de la CPI à trois crimes – usage d'armes empoisonnées, usage de gaz asphyxiants et usage de balles qui gonflent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain – qui, auparavant, constituaient des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome uniquement s'ils étaient commis dans un conflit armé international. À l'entrée en vigueur de cet amendement, la compétence de la CPI sera étendue aux cas où ces trois crimes sont commis dans un conflit armé non international. La délégation belge espère que ces deux exemples aideront le Groupe d'étude à avancer dans l'examen de cette question.

24. **M^{me} Schonmann** (Israël), au sujet du projet de directive 4.5.3 (Réactions à une réserve non valide) relatif aux réserves aux traités, dit que sa délégation approuve l'idée que la nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante. Toutefois, elle ne voit pas la nécessité de créer une obligation, sous quelque forme que ce soit, pour les États, de formuler une objection en général ou d'exiger que cette objection, avec les motifs qui la fondent, soit formulée le plus tôt possible. Le manque de temps ou une formulation vague ou trop générale des réserves pourraient, par la suite, mettre des États dans l'incapacité de s'acquitter de cette obligation. En conséquence, la délégation israélienne propose que le deuxième paragraphe du projet de directive soit remplacé par ce qui suit : « Néanmoins, un État ou une

organisation internationale qui considère que la réserve n'est pas valide peut envisager de formuler une réserve. »

25. S'agissant du produit final des travaux du Rapporteur spécial sur la question, la délégation israélienne estime que le titre « Guide de la pratique » ne rend pas compte du contenu réel des directives, dont certaines, ainsi que le Rapporteur spécial lui-même l'indique dans son seizième rapport (A/CN.4/626), reflètent l'état actuel du droit international positif en la matière, alors que d'autres relèvent du développement progressif du droit international ou visent à offrir des solutions rationnelles à des problèmes auxquels ni la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités ni la pratique ne semblent avoir apporté de réponses certaines.

26. De plus, dans certains cas, il peut y avoir des différences entre la pratique réelle et la pratique souhaitable. Par exemple, même si la directive 1.4.3 (Déclarations de non-reconnaissance) peut être considérée comme tenant compte de la pratique actuelle, ce n'est certainement pas une pratique souhaitable puisque la directive n'a pas de fondement juridique solide. Dans plusieurs autres cas, le Rapporteur spécial a reconnu que les directives ne sont pas fondées sur une pratique suffisante ou claire. En conséquence, bien que les travaux du Rapporteur spécial représentent une importante contribution à l'étude et à l'explication du thème, le document final ne peut être considéré comme un guide de la pratique et devrait être dénommé « étude ».

27. La question de l'expulsion des étrangers est complexe et exige un équilibre délicat entre le droit des États de décider d'admettre ou non un étranger et la défense des droits humains fondamentaux. Elle a une incidence sur les questions d'immigration et de sécurité nationale, ainsi que sur des questions juridiques et politiques sensibles et très spécifiques. De plus, des différences dans les obligations des États peuvent découler de divers instruments nationaux, régionaux et internationaux. Pour ces raisons, les travaux sur ce thème devraient être menés avec précaution et s'appuyer, dans la mesure du possible, sur la codification des règles internationales coutumières, qui sont fondées sur des principes juridiques et pratiques étatiques bien établis.

28. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, la délégation israélienne est préoccupée par

certaines des questions non résolues dans les projets d'articles, notamment la suggestion relative à la définition d'un « conflit armé » et le projet d'article 15 proposé, qui comporte une définition d'une portée beaucoup trop large de l'« agression ». Pour ce qui est de la question des ressources naturelles partagées, elle approuve la recommandation du Groupe de travail de ne pas examiner les volets du pétrole et du gaz transfrontaliers, qu'il vaut mieux traiter dans un cadre bilatéral.

29. Concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la délégation israélienne accueille avec satisfaction l'étude des traités multilatéraux pertinents rédigée par le Secrétariat (A/CN.4/630), qu'elle est encore en train d'examiner. Toute référence faite dans cette étude à des questions relatives au principe de compétence universelle devrait être traitée avec une prudence particulière, le concept de compétence universelle devant encore être clairement distingué du principe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La délégation israélienne n'est pas convaincue que la question de la compétence universelle doive être examinée dans le cadre des travaux de la Commission sur ce thème, et réaffirme qu'elle estime que les obligations résultant des traités sont l'unique source juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La pratique existante des États confirme le point de vue selon lequel les éléments tirés des règles coutumières internationales ou de la pratique des États sont insuffisants pour permettre d'élargir l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà de ce qui est prévu par les traités internationaux contraignants qui stipulent explicitement ces obligations.

30. **M. Rodiles Bretón** (Mexique) dit que la constante évolution des affaires internationales contemporaines crée des problèmes et des défis non négligeables dans le domaine des droits conventionnels visés par la Convention de Vienne de 1969, et que l'étude sur les traités dans le temps est donc tout à fait d'actualité et d'une grande importance pour apporter la certitude nécessaire dans les relations juridiques entre les parties à un traité. Les traités, non seulement occupent une place cruciale en tant que sources du droit international, mais constituent également un élément clef pour l'édification et le renforcement de relations amicales entre les États. Les traités sont conclus afin de réglementer différents aspects des affaires internationales sur des périodes relativement longues et, de ce fait, constituent des instruments

dynamiques pour lesquels l'interprétation et la pratique sont vitales. Il faut absolument de la souplesse dans les relations conventionnelles, mais sans compromettre la certitude en matière juridique.

31. Les volets suivants présentent un intérêt tout particulier : les rapports entre l'amendement des traités et les modalités non institutionnalisées de coopération internationale; les rapports entre le droit des traités et les règles coutumières, en particulier la question de l'intégration du droit inter-temporel; l'amendement éventuel des traités sur la base d'accords et de pratique ultérieurs. Le Gouvernement mexicain communiquera en temps voulu ses réponses aux questions soulevées au chapitre III du rapport de la Commission.

32. S'agissant des ressources naturelles partagées, la délégation mexicaine a pris note de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle la Commission ne devrait pas examiner les volets du pétrole et du gaz transfrontaliers, et elle est consciente de la nécessité d'une approche prudente, étant donné la complexité technique et la sensibilité politique des questions en cause, qui sont de nature principalement bilatérale. Néanmoins, elle regrette qu'il n'y ait pas eu de recherche d'une troisième voie ou d'une voie médiane pour définir au moins des éléments de base susceptibles de guider les États dans la négociation d'accords relatifs aux gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz. La délégation mexicaine appuie la suggestion du Gouvernement canadien selon laquelle la Commission devrait élaborer une matrice d'éléments relatifs à la pratique applicable, aux caractéristiques et principes communs, ainsi qu'aux pratiques de référence et aux enseignements tirés de l'expérience.

33. Il existe des principes généraux applicables à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles partagées. Il s'agit notamment du principe de précaution, du principe de l'utilisation rationnelle et équitable des ressources transfrontalières de pétrole et de gaz, de l'obligation de coopérer pour l'exploration et l'exploitation de ces ressources et du principe « *sic utere tuo ut alienum non laedas* », que l'on retrouve également dans l'obligation de prévenir les préjudices transfrontaliers, énoncée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant *la Légatité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires*. La délégation mexicaine encourage la Commission à ne pas abandonner totalement la question et à voir si la recommandation du Groupe de

travail ne risque pas d'aller à l'encontre des besoins et des préoccupations de la communauté internationale.

34. **M. Kohona** (Sri Lanka), au sujet de l'expulsion des étrangers, dit que le droit d'expulser doit être exercé dans le respect du droit international, mais qu'il faut éviter de trop prescrire dans ce domaine, dans la mesure où ce droit relève essentiellement du domaine souverain des États et est régi par leurs législations internes. Néanmoins, la délégation sri-lankaise approuve d'une façon générale l'ensemble de projets d'articles élaboré à ce sujet, bien que l'obligation de respecter la dignité des personnes devrait plutôt être exprimée dans une section introductive; la dignité humaine n'est pas un droit de l'homme spécifique mais un principe général universel dont découlent tous les droits de l'homme.

35. Concernant le caractère pertinent du projet d'article 8, relatif à l'interdiction de l'extradition déguisée en expulsion, l'intervenant partage le point de vue selon lequel l'inclusion de dispositions qui concernent davantage l'extradition que l'expulsion n'est pas judicieuse, compte tenu de l'objectif de protéger l'intégrité du régime d'extradition. Toutefois, cette question devrait être laissée en suspens jusqu'à un examen plus approfondi du projet d'article A (Interdiction de l'expulsion déguisée), qui a été présenté par le Rapporteur spécial en vue de tenir compte de ces préoccupations.

36. Pour ce qui est du projet d'article 9 sur les motifs d'expulsion, les motifs énoncés dans les conventions internationales et la jurisprudence internationale semblent ne concerner que l'ordre public et la sécurité nationale. Certes, il convient d'accorder une importance particulière à ces deux aspects, mais les divers autres motifs prévus par les législations nationales ne devraient pas être exclus et il faudrait aussi mettre l'accent sur la nécessité de se conformer à la loi. Il est tout aussi crucial d'établir une distinction entre les étrangers dont la présence sur le territoire d'un État est légale et ceux dont la présence est illégale.

37. En outre, il est nécessaire de faire la même distinction dans la version révisée du projet d'article A1 sur les garanties procédurales en cas d'expulsion d'un étranger se trouvant irrégulièrement dans l'État expulsant. Ces garanties doivent également être limitées aux garanties inscrites dans le droit international, dont, au minimum, le droit à la

notification de la décision d'expulsion et à la protection consulaire. Toutefois, le droit à l'aide juridictionnelle et à un conseiller juridique ne relève pas de cette catégorie. Bien qu'elle appelle un examen plus approfondi, la version révisée du projet d'article est accueillie avec satisfaction, compte tenu de ces considérations.

38. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités et des propositions en faveur d'une reformulation des projets d'articles adoptés en première lecture, l'intervenant dit qu'au sujet du projet d'article 1 (Champ d'application), deux questions se posent : les projets d'articles devraient-ils s'appliquer uniquement aux conflits armés inter-États, et devraient-ils s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties? Concernant la première question, étant donné que l'effet des conflits sur un traité sera différent selon qu'il s'agit de conflits non internationaux, où un État seulement est impliqué dans à un conflit armé, ou de conflits inter-États, il faudrait préciser davantage dans le commentaire comment et pourquoi des conflits armés non internationaux pourraient avoir une incidence sur l'application d'un traité entre des États. La seconde question devrait faire l'objet d'une étude à part, vu sa complexité et la rareté de la pratique dans ce domaine. Néanmoins, pour les objectifs actuels, la clause de sauvegarde proposée au paragraphe 203 du rapport de la Commission peut être utile.

39. Quant au projet d'article 2 (Expressions employées), il vaudrait mieux conserver le terme « prolongé » dans la définition d'un « conflit armé » afin de garantir l'existence d'un seuil minimal résultant de l'élément de durée et d'intensité, qui est un facteur essentiel si les projets d'articles doivent couvrir les conflits armés non internationaux.

40. Concernant le projet d'article 5 (Traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables), la délégation sri-lankaise n'est pas favorable à l'approche sélective consistant à inclure certaines catégories de traités au paragraphe 2; au contraire, elle souscrit au point de vue selon lequel cette mesure pourrait, par inadvertance, avoir pour effet de créer deux « niveaux » de catégories de traités, qu'il serait difficile d'étayer dans la pratique. Le maintien de la liste indicative de catégories de traités en tant qu'annexe représente donc un compromis viable, pourvu qu'à cette liste soient ajoutées les nouvelles catégories de traités définies par

le Rapporteur spécial et mentionnées au paragraphe 237 de la Commission.

41. Le projet d'article 8 (Notification de l'intention de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) doit offrir suffisamment de souplesse pour prendre en considération la réalité des situations de conflit armé, dans la mesure où la notification formelle d'intention en ce qui concerne un traité n'est pas toujours possible. Par conséquent, le paragraphe 4 devrait être supprimé afin d'éviter des règles prescriptives concernant des limites de temps, et ne prendre en compte que l'obligation des États vis-à-vis du règlement pacifique des litiges. Enfin, la délégation sri-lankaise appuie la suggestion en faveur de l'inclusion, dans le projet d'article 15 (Interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression), d'une référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies.

42. Ayant subi les effets d'un tsunami dévastateur en 2004, Sri Lanka attache beaucoup d'importance au thème de la protection des personnes en cas de catastrophe. Un cadre juridique qui énonce clairement les droits et responsabilités des parties en cause faciliterait l'intensification de la coopération entre les États et remédierait aux lacunes juridiques actuelles dans les relations entre les normes du droit international et les catastrophes naturelles.

43. En ce qui concerne les projets d'articles provisoirement adoptés à ce sujet par le Comité de rédaction, les dispositions du projet d'article 6 (Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe) ne devraient prêter à aucun débat, et les dispositions des projets d'articles 7 (Dignité humaine) et 8 (Droits de l'homme) ont un caractère tout aussi fondamental. L'inclusion de ces trois projets d'articles est donc tout à fait opportune.

44. S'agissant du rôle de l'État touché, les principes fondamentaux de souveraineté et de non-ingérence doivent être les orientations fondamentales guidant les travaux de la Commission et tout élargissement du droit dans ce domaine. Il est essentiel de mettre l'accent sur la souveraineté et le rôle de premier responsable de l'État touché; de toute évidence, les responsabilités inscrites dans la souveraineté incluent le devoir de protection énoncé au premier paragraphe du projet d'article 9. De plus, la fourniture d'une aide humanitaire par d'autres États ou par des acteurs non étatiques au titre de la coopération et de la solidarité

internationales doit nécessairement avoir lieu uniquement avec le consentement de l'État touché et dans le seul but de compléter les initiatives nationales. Ces principes sont conformes aux principes directeurs annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, résolution d'importance historique, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.

45. Le thème de la clause de la nation la plus favorisée prend aujourd'hui une importance particulière pour de nombreuses raisons, notamment la prolifération des traités d'investissement bilatéraux, dont la conséquence est que les clauses de ce type deviennent plus importantes dans le domaine de l'investissement que dans celui des échanges commerciaux. Les documents établis par les membres du Groupe d'étude à ce sujet serviront sans aucun doute de base utile pour de futurs débats, qui déboucheront sur l'élaboration de directives générales ou de clauses modèles conçues pour apporter plus de cohérence et d'homogénéité à l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans les situations contemporaines. Les États Membres ainsi que les tribunaux arbitraux tireront profit de ces résultats.

46. Au sujet des traités dans le temps, l'examen de la pratique ultérieure pour interpréter les traités à mesure qu'ils évoluent sous l'effet d'actes, d'événements et de faits nouveaux ultérieurs à leur conclusion garantit qu'ils gardent leur utilité dans le monde contemporain, tout en encourageant leur application concrète et en favorisant leur longévité. Toutefois, la prise en compte de la pratique ultérieure peut soulever des questions relatives à l'exécution des traités sur le plan national.

47. Les thèmes de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) sont tout à fait d'actualité, et les travaux encore inachevés à leur sujet ne devraient plus souffrir aucun retard. Les autres thèmes pouvant être étudiés à l'avenir devraient être retenus en fonction de leur utilité concrète pour les États Membres et des besoins contemporains de la communauté internationale. Ainsi, la question du droit international et de son application à des acteurs non étatiques engagés dans des conflits armés mériterait une étude, étant donné le caractère rudimentaire du cadre juridique existant.

48. Enfin, souscrivant aux points de vue de la Commission concernant la question des honoraires,

l'intervenant exprime l'espoir que l'Assemblée générale reconsidèrera, car la situation l'impose, la décision prise en vertu de sa résolution 56/272 de réduire les honoraires des membres de la Commission, ce qui compromettrait le soutien aux travaux de recherche menés par les Rapporteurs spéciaux, en particulier ceux des pays en développement.

49. **M^{me} Noland** (Pays-Bas), au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), exprime son accord avec le Groupe de travail qui réaffirme que les futurs rapports du Rapporteur spécial devraient viser généralement à soumettre des projets d'articles à l'examen de la Commission en s'appuyant sur le cadre général convenu en 2009. Les travaux de la Commission sur ce thème, auquel son pays attache beaucoup d'importance, pourraient contribuer dans une mesure significative au développement d'un système de justice pénale internationale efficace. C'est pourquoi l'absence évidente de progrès dans ces travaux est regrettable, et l'intervenante demande instamment à la Commission d'examiner ce thème de manière prioritaire afin d'avancer réellement durant sa session de 2011. À cet égard, sa délégation s'efforcera de répondre à la demande d'informations sur les accords et la pratique ultérieurs ayant trait à l'interprétation et à l'application des traités, approche fructueuse qui permettra d'examiner la question en toute connaissance de cause en reliant le débat à la pratique pertinente des États.

50. La délégation néerlandaise accueille avec satisfaction l'approche complète adoptée par le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, car cette approche est adaptée au caractère multidimensionnel du sujet. Elle prend également note avec satisfaction des futurs travaux envisagés par le Groupe d'étude, notamment en ce qui concerne la protection de l'investissement et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

51. **M^{me} Silkina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation prend note des progrès accomplis par le Groupe d'étude chargé du thème de la clause de la nation la plus favorisée et qu'elle est d'avis que les données d'analyse élaborées par le Groupe seront utiles à tous les États et à toutes les organisations intéressées.

52. Au sujet des ressources naturelles partagées, la délégation russe est d'avis que les projets d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontaliers adoptés par la Commission en 2008 (A/63/10) représentent une

approche équilibrée de la question, car ils réaffirment la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles tout en sauvegardant le principe de l'utilisation raisonnable et équitable des aquifères transfrontaliers et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Les dispositions relatives à l'obligation des États ayant en commun des aquifères d'établir des mécanismes communs de coopération sont également importantes. La délégation russe n'exclut pas la possibilité que les projets d'articles deviennent un document juridiquement contraignant à l'avenir, mais estime qu'au stade actuel, ce serait prématuré d'élaborer une convention relative aux aquifères transfrontaliers. Elle réaffirme son soutien à la proposition en faveur de l'annexion du texte des projets d'articles à une résolution de l'Assemblée générale et encourage les États à conclure les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux pertinents. Les futurs débats sur une convention devront prendre en considération d'autres traités internationaux ayant trait à la question des aquifères transfrontaliers, notamment la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux.

53. La délégation russe est favorable à un examen à titre séparé des questions des aquifères transfrontaliers et du pétrole et du gaz transfrontaliers, et approuve la recommandation selon laquelle la Commission ne devrait pas poursuivre les travaux sur les questions du pétrole et du gaz transfrontaliers, qui relèvent de la coopération bilatérale.

54. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que sa délégation apprécie à leur juste valeur les travaux du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées et a pris note de ses recommandations. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le thème revêt une grande importance pour le développement progressif et la codification du droit international, tout en étant étroitement lié à d'autres thèmes d'un intérêt politique et juridique significatif, tels que la portée et l'application du principe de compétence universelle et le respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le contexte des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme. Des lacunes juridiques en la matière ont permis à certains États d'échapper à leur obligation de poursuivre des terroristes notoires avec lesquels ils

partagent des liens idéologiques, alors qu'ils refusent parallèlement de les extraditer en prenant pour prétextes des points de détail juridiques concernant la teneur de la demande d'extradition ou des risques pour l'intégrité physique des terroristes. Non seulement cette situation regrettable discrédite l'engagement de ces États à lutter contre le terrorisme international, mais elle va à l'encontre des prescriptions du droit international. Pour cette raison, parmi d'autres, la délégation cubaine est résolument en faveur d'une étude exhaustive de ce thème afin de délimiter clairement la portée et l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

55. Pour ce qui est des traités dans le temps, la délégation cubaine maintient la position qu'elle a précédemment affirmée, à savoir que des travaux relatifs à ce thème ne devraient viser qu'à renforcer et à compléter le régime du traité institué par la Convention de Vienne de 1969 et non, en aucun cas, à le modifier. C'est pourquoi elle considère que le Groupe d'étude devrait examiner non seulement des éléments formels des traités et de la pratique ultérieure, mais également les effets sur les traités de certains événements et circonstances, tels que l'extinction ou la suspension, des actes unilatéraux et des violations graves, ainsi que des changements fondamentaux de circonstances. Le Groupe pourrait, par exemple, évaluer les effets du temps sur un traité si celui-ci ne comporte pas de clause d'extinction ou s'il s'est produit des changements fondamentaux de circonstances par rapport au moment où le traité a été conclu.

56. La délégation cubaine attache beaucoup d'importance à l'étude du thème de la clause de la nation la plus favorisée, surtout dans la mesure où ce thème concerne les traités relatifs à la protection de l'investissement, et elle appuie l'idée d'étudier la jurisprudence arbitrale et les règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne de 1969. L'interprétation large de la clause de la nation la plus favorisée par certains tribunaux dans le contexte des traités relatifs à la protection de l'investissement a permis à des investisseurs de se soustraire à leurs obligations prescrites par ces traités – par exemple, l'obligation d'épuiser les recours nationaux avant de saisir un tribunal international. Dans de nombreux cas, ces interprétations ont vidé de leur substance des obligations clairement énoncées dans le traité bilatéral, les laissant sans effet juridique et appliquant en

revanche des critères figurant dans d'autres instruments juridiques ou des normes sans aucun lien avec l'accord bilatéral en question. C'est une violation flagrante des principes de l'interprétation et de l'application des traités telles qu'elles sont instituées par la Convention de Vienne de 1969. Il est extrêmement inquiétant de voir qu'un investisseur peut être autorisé à revendiquer des droits et des privilèges non prévus par le traité et qui en sont même parfois expressément exclus.

57. Des tribunaux arbitraux, cherchant à montrer qu'ils ont compétence pour juger, élargissent de manière abusive le champ d'application des accords de protection de l'investissement au-delà de ce que les États contractants ont voulu. L'intégrité même d'un accord est menacée lorsque des tribunaux, utilisant la clause de la nation la plus favorisée, élargissent la portée de la protection prévue par l'accord, passant outre les critères restrictifs que les États ont fixés en définissant les concepts d'« investissement » et d'« investisseur ». Les travaux de la CNUCED à ce sujet offrent des conclusions importantes que la Commission devrait garder à l'esprit. Les décisions interprétatives concernant la clause de la nation la plus favorisée prévalent sur l'interprétation des États contractants et font primer l'interprétation d'une tierce partie, que ce soit un investisseur ou le tribunal lui-même, permettant ainsi à des sociétés transnationales d'essayer de revendiquer des droits et des privilèges qu'ils ne sont pas habilités à avoir, tout en fuyant leurs obligations fondamentales. C'est pourquoi la délégation cubaine appuie toute initiative visant à préciser le concept, la portée et les limites de la clause de la nation la plus favorisée.

58. **M. Dolata** (Pologne) dit que sa délégation approuve les recommandations du Rapporteur spécial relatives aux questions qui doivent être examinées par le Groupe de travail concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et suggère que, dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial prenne en considération le rapport du Secrétaire général élaboré sur la base des observations et commentaires des gouvernements concernant la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181), qui met en évidence les liens entre ce principe et le principe « *aut dedere aut judicare* ». Bien que les travaux relatifs à ce thème n'avancent pas très rapidement, la délégation polonaise est convaincue que la démarche prudente, pas à pas, adoptée par le Rapporteur spécial et le

Groupe de travail débouchera sur des résultats positifs. Une analyse exhaustive de la pratique des États, même si elle exige beaucoup de temps, est nécessaire.

59. En ce qui concerne les traités dans le temps, il est évident que les traités évoluent par suite d'actes intentionnels et de situations qui se produisent après leur institution. L'application d'accords ultérieurs peut garantir que les traités restent pertinents. La délégation polonaise est certaine que le résultat de l'examen des accords et de la pratique ultérieurs par la Commission constituera une contribution utile à l'application du droit des traités, et elle encourage la Commission à mener ces travaux à leur terme aussi rapidement que possible. S'agissant du produit final de ces travaux, la délégation polonaise est en faveur de l'élaboration d'un répertoire des pratiques et d'un ensemble de directives pour l'interprétation des traités à l'avenir.

60. La délégation polonaise approuve de manière générale l'approche large adoptée par la Commission pour le thème de la clause de la nation la plus favorisée, mais souhaite mettre l'accent sur la nécessité de prendre en considération, lors de l'examen du produit final des travaux relatifs à ce thème, les différences entre les clauses de ce type, selon qu'il s'agit de traités bilatéraux, régionaux ou internationaux, et les différents contextes dans lesquels ces clauses s'appliquent. Par exemple, le caractère multilatéral de la clause de la nation la plus favorisée dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce est lié au caractère spécifique des relations commerciales dans le régime du commerce multilatéral et, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord général sur le commerce des services, la clause de la nation la plus favorisée a pour effet de réduire progressivement les obstacles aux échanges mondiaux de biens et services. Par ailleurs, dans les traités d'investissement, la clause de la nation la plus favorisée sert de norme pour le traitement ou la protection d'un investisseur ou d'un investissement originaires d'un État en particulier, ce qui pose la question de la « multilatéralisation » des normes de la protection de l'investissement par le biais de la clause de la nation la plus favorisée, qui ne tient pas compte du bilatéralisme des relations conventionnelles.

61. De plus, la clause de la nation la plus favorisée peut avoir différentes significations et différents champs d'application dans les traités d'investissement. Elle peut s'appliquer uniquement à la phase ultérieure

à l'investissement ou couvrir aussi la phase préalable à l'investissement, ou encore elle peut soit s'appliquer de façon générale soit se rapporter spécifiquement à certaines activités d'investissement. Devant ces variations, il sera difficile de trouver suffisamment de dénominateurs communs pour l'élaboration de règles générales.

62. Il en va de même de la pratique des tribunaux arbitraux. D'une part, il y a l'approche très large adoptée dans l'affaire *Maffezini* et suivie dans plusieurs autres affaires. D'autre part, certains tribunaux ont présenté un point de vue plus équilibré, illustré par l'affaire récente *Austrian Airlines c. la République slovaque*. La divergence entre ces deux approches permet difficilement de parvenir à un consensus sur la signification de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit relatif à l'investissement.

63. Néanmoins, il serait opportun d'examiner certaines questions dans le cadre des travaux de la Commission sur ce thème. La première question porte sur le principe *ejusdem generis*, qui est le critère de base de l'application des clauses de la nation la plus favorisée. La deuxième question concerne l'incidence de l'intégration régionale sur ces clauses aux niveaux multilatéral et bilatéral. La troisième question consiste en questions procédurales, telles que l'interprétation, relatives à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Quant aux règles qui concernent la nature et la signification de la clause, la délégation polonaise accueille avec satisfaction le point de vue présenté dans le rapport de la Commission.

64. **M. Park** Chull-joo (République de Corée) dit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est un devoir en vertu des traités auxquels un État est partie; ce n'est pas un devoir en vertu des règles coutumières internationales. Le principe *aut dedere aut judicare* n'est un équivalent ni un synonyme de compétence universelle, mais il est indissociablement lié à celle-ci, dans la mesure où un État signataire d'un traité qui inclut cette obligation peut exercer sa compétence si les circonstances l'exigent, y compris en dehors de tout lien avec le crime en cause.

65. S'agissant des traités dans le temps, l'intervenant dit que les traités sont interprétés selon le sens ordinairement attribué aux termes dans lesquels ils sont libellés, dans leur contexte et compte tenu de leur objet et de leur but. Malgré les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit

des traités concernant les accords et la pratique ultérieurs, il faut considérer les situations où la pratique ultérieure est contraire à un traité ou devient une règle coutumière internationale, ainsi que la question de savoir si la pratique ultérieure prime sur les dispositions d'un traité en tant que *lex posterior*.

66. En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, la Commission devrait étudier comment la question peut être examinée du point de vue des domaines traditionnels du droit international autres que le commerce, et si cette clause s'applique à la fois aux aspects procéduraux et aux aspects de fond d'un traité. Pour ce qui est des ressources naturelles partagées, la délégation de la République de Corée accueille avec satisfaction la décision de ne pas poursuivre l'examen des volets du pétrole et du gaz transfrontaliers. Maintenant que le débat sur les projets d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontaliers a apparemment été mené à son terme après l'adoption des projets d'articles en deuxième lecture, il faudrait se tourner vers la question de savoir comment assembler les futures pratiques étatiques dans le cadre de ces projets d'articles.

67. Il est regrettable que le temps n'ait pas permis à la Commission de mener l'examen qui s'impose d'urgence de l'important thème de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Le nombre d'échanges de représentants entre les États augmente rapidement et, pourtant, il n'y a pas de règles claires en ce qui concerne leur immunité. Au cours de l'examen de ce thème, il sera nécessaire de considérer le but et l'étendue de cette immunité, ainsi que la question de savoir à qui elle s'applique et à quel niveau.

68. **M. Böhlke** (Brésil), au sujet des réserves aux traités, exprime ses félicitations pour la solution apportée par la directive 4.2.2 du Guide de la pratique (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité) à la question de la divergence, expliquée dans le commentaire sur la directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur d'une réserve établie), entre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 et la pratique du Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire des traités.

69. La délégation brésilienne a pris note avec intérêt de l'analyse des déclarations interprétatives faite par la Commission, pour ce qui est en particulier de l'absence

de dispositions spécifiques dans la Convention de Vienne concernant les effets juridiques de ces déclarations. De même, elle a pris note de la distinction faite entre les déclarations interprétatives « simples » dans la directive 3.5 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative) et les déclarations interprétatives conditionnelles, qui suivent le régime juridique des réserves (directives 3.5.2 et 3.5.3).

70. Les directives présentées dans la section 4.5 (Conséquences d'une réserve non valide) du Guide de la pratique mériteront probablement une attention particulière, dans la mesure où la Convention de Vienne ne traite pas explicitement les effets juridiques d'une réserve qui ne remplit pas les conditions de la validité substantielle et de la validité formelle. Compte tenu de la teneur du paragraphe 18) du commentaire sur la section 4.5, qui indique en conclusion qu'il ne s'agit pas de créer mais de systématiser des principes et des règles applicables, les observations correspondantes des États et des organisations internationales restent extrêmement importantes et doivent être encouragées.

71. La délégation brésilienne attend avec intérêt des progrès sur le thème de l'expulsion des étrangers, qui prend de plus en plus d'importance en raison de l'accroissement de la circulation des personnes entre les pays. Elle accueille favorablement la distinction faite dans le rapport de la Commission entre l'expulsion et l'extradition; l'expulsion déguisée a été condamnée par plusieurs tribunaux, et il est essentiel de déclarer les motifs d'expulsion, qui doivent être conformes aux dispositions du droit international. Toutefois, compte tenu des différences entre les régimes juridiques nationaux dans ce domaine, des précisions relatives à la signification exacte du terme « expulsion » sont encore nécessaires en tant qu'informations de base pour le débat. S'agissant de l'obligation de respecter le droit à la vie dans l'État de destination de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, l'intervenant suggère d'envisager d'étendre l'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 14 aux cas où il existe un risque que, dans l'État de destination, une peine de mort soit appliquée à un étranger qui n'est pas sous le coup d'une condamnation à mort.

72. Concernant la protection des personnes en cas de catastrophe, l'intervenant note avec intérêt les principes humanitaires indiqués comme applicables à l'intervention en cas de catastrophe, et souligne aussi

bien la nécessité de trouver un juste équilibre entre la souveraineté de l'État et la protection des droits de l'homme, notamment par une analyse du rôle et de la responsabilité de l'État touché, que la nécessité de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Autre point pertinent : la proportionnalité de l'aide aux besoins, que l'on peut assurer au mieux par une évaluation au cas par cas fondée sur les réalités sur le terrain. Enfin, l'intervenant exprime son accord avec la conclusion du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) au sujet de la nécessité d'une évaluation systématique en ce qui concerne le devoir de coopérer à la lutte contre l'impunité.

73. **M^{me} Escobar Hernández** (Espagne) dit qu'un énoncé adéquat de l'obligation d'extrader ou de poursuivre pourrait être un outil d'une très grande utilité pour la lutte contre l'impunité. La présence croissante du principe *aut dedere aut judicare* dans la pratique ressort clairement de l'examen des conventions multilatérales mené par le Secrétariat (A/CN.4/630). Ce principe est également présent dans plusieurs accords d'extradition bilatéraux et suscite un intérêt considérable dans le domaine du droit international, comme l'illustre l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique contre Sénégal)*, dont est actuellement saisie la Cour internationale de Justice. De plus, ce principe est étroitement lié à d'autres thèmes inscrits au programme de travail à long terme de la Commission, en particulier à la question de la compétence extraterritoriale, qui pourrait également constituer un outil efficace pour lutter contre l'impunité. Les questions essentielles à examiner en rapport avec ce thème ont maintenant été définies par le Groupe de travail et le Rapporteur spécial, et la délégation espagnole ne doute pas que les travaux correspondants de la Commission connaîtront un net progrès pendant sa prochaine session.

74. Concernant les traités dans le temps, la délégation espagnole soutient l'approche adoptée par le Groupe d'étude. Le Gouvernement espagnol estime que les problèmes qui sous-tendent ce thème ont une grande importance pratique pour les États, et se propose donc de coopérer avec la Commission en communiquant en temps voulu des informations sur la pratique espagnole. Au sujet de la clause de la nation la plus favorisée, bien que la délégation espagnole considère que les clauses de ce type sont généralement

applicables dans tous les domaines du droit international, elle approuve l'approche sectorielle adoptée par le Groupe d'étude car le domaine de l'investissement est, sans aucun doute, un domaine clef pour l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Pendant sa prochaine session, la Commission devrait s'efforcer de dresser une liste des thèmes que le Groupe d'étude examinera à l'avenir. La délégation espagnole est convaincue que la Commission sera bientôt en mesure de commencer l'élaboration de projets d'articles ou, à défaut, d'un guide de la pratique.

75. Pour ce qui est des ressources naturelles partagées, la délégation espagnole partage les préoccupations de la Commission au sujet du traitement des volets du pétrole et du gaz, mais a des réserves quant au bien-fondé d'un abandon total de la question. L'existence de directives généralement acceptées en ce qui concerne les gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz peut se révéler être d'une importance cruciale.

76. **M. Munde** (Inde) dit que sa délégation approuve l'objectif de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la mesure où un délinquant ne devrait pas bénéficier de l'impunité à cause de points de détail techniques. Des poursuites en justice ont un effet dissuasif et renforcent la cause de l'administration de la justice et la primauté du droit.

77. La loi sur l'extradition adoptée par l'Inde en 1962 et les traités d'extradition bilatéraux auxquels elle a adhéré comportent tous des dispositions concernant le devoir d'extrader ou de poursuivre qui s'appliquent dans la forme et sur le fond à tous les délits passibles d'extradition. L'Inde est également partie à plusieurs conventions internationales relatives à la criminalité internationale qui obligent les États parties à extrader les personnes accusées de délits visés dans lesdites conventions ou à les poursuivre si la demande d'extradition est rejetée. En l'absence d'un traité d'extradition bilatéral, ces conventions peuvent servir de cadre juridique pour l'extradition.

78. S'agissant de l'important thème de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation indienne accueille avec satisfaction les travaux du Groupe d'étude et exprime l'espoir que la Commission donnera des précisions complémentaires sur l'utilisation et les implications des clauses de la nation la plus favorisée. Pour ce qui est des ressources naturelles partagées, la

délégation indienne souscrit sans réserve à la recommandation du Groupe de travail selon laquelle la Commission ne devrait pas examiner les volets du pétrole et du gaz transfrontaliers. Le mieux est de traiter ces questions au niveau bilatéral, compte tenu des caractéristiques géologiques et autres particularités régionales. Les tentatives menées pour codifier dans ce domaine risquent d'avoir une incidence sur les obligations prescrites par des traités bilatéraux déjà institués et sur des accords laborieusement négociés au niveau politique.

79. **M. Yee** (Singapour) dit que le rapport du Groupe d'étude sur les traités dans le temps est ambitieux et touche de nombreuses questions vitales d'une grande importance pratique pour l'application des traités. Faisant noter que les traités qui portent sur des questions politiques sensibles et qui ont des incidences très variées sur les lois et les pratiques nationales sont ceux qui résistent le mieux au temps, la délégation singapourienne suggère d'inclure parmi les grands sujets traités dans le rapport l'application des principaux traités.

80. En ce qui concerne l'incidence de la pratique des États sur l'application des traités, l'intervenant fait remarquer que la pierre angulaire de l'interprétation reste le libellé du traité lui-même et que, par conséquent, des recherches aussi profondes qu'elles soient de la pratique des États ont leurs limites. La souplesse et l'adaptation à l'évolution des situations sont certes parfois nécessaires, mais la question essentielle est de déterminer quel poids accorder aux divergences de la pratique par rapport au libellé original. La pratique peut être une indication de la vision commune qu'ont les parties à un traité de la manière dont leurs obligations ont changé lors d'une étape ultérieure à la conclusion du traité, mais il peut également arriver que les parties soient animées par des motifs d'opportunité politique ou s'écartent temporairement de la conformité au traité avec l'intention d'y revenir. Enfin, habituellement, la pratique des États n'est pas correctement consignée, de même que ses motivations profondes, et il est difficile d'en tracer avec certitude les contours exacts. Comme tout accord entre les parties apportant un amendement ou un changement à l'application d'un traité se fait toujours par écrit, les pratiques ne devraient modifier les dispositions d'un traité que dans des circonstances exceptionnelles.

81. Pour ce qui est de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation singapourienne convient que ce thème devrait inclure les questions relatives au commerce des services et de la propriété intellectuelle, et que les projets d'articles de 1978 de la Commission sur la question demandent à être réexaminés, étant donné la récente prolifération des clauses de la nation la plus favorisée dans les accords de libre échange et les traités d'investissement bilatéraux. L'une des questions qui se posent constamment au cours de la négociation de ces accords et traités concerne la portée de l'obligation prévue par la clause de la nation la plus favorisée. Un certain degré d'incertitude existe malheureusement concernant l'étendue du champ d'application de ces clauses, étant donné les différentes manières dont les organismes de règlement des litiges les abordent. Il semble bien que la décision adoptée dans l'*affaire Maffezini c. le Royaume d'Espagne* a été rejetée dans les plus récentes décisions des tribunaux mais, dans d'autres cas, elle a été suivie. Des pays ont donc essayé de préciser, dans les dispositions de leurs accords de libre échange relatives à l'investissement, que les droits procéduraux ne relèvent pas du champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée, mais il reste à voir si les tribunaux interpréteront ces dispositions dans le sens voulu. La délégation singapourienne demande instamment à la Commission d'accélérer ses travaux relatifs à cette question et d'apporter les précisions indispensables dans ce domaine du droit, ce qui serait d'une utilité immédiate pour la communauté internationale.

82. Au sujet des ressources naturelles partagées, la délégation singapourienne approuve la recommandation selon laquelle la Commission ne devrait pas examiner les volets du pétrole et du gaz transfrontaliers et devrait centrer ses travaux essentiellement sur les aquifères transfrontaliers. Les humains dépendent de l'eau douce pour survivre d'une manière dont ils ne dépendent pas des ressources en pétrole et en gaz, et les sources des eaux sont plus susceptibles d'être polluées. Il semble raisonnable que la Commission poursuive les travaux sur les projets d'articles centrés sur les aquifères transfrontaliers, qui serviraient de point de référence utile si l'intérêt se déplaçait finalement vers les ressources en pétrole et en gaz partagées.

83. **M. Galicki** (Rapporteur spécial) dit qu'il apprécie à sa juste valeur la contribution des délégations qui ont fait part de leurs opinions et de

suggestions constructives concernant les travaux de la Commission sur le thème *aut dedere aut judicare*. Au cours des dernières années, la Commission a pris contact avec les États pour avoir des informations sur leur pratique relative à l'application de ce principe, car il faut des informations pour donner une image complète de la pratique des États et disposer des bases nécessaires à la définition des normes coutumières correspondantes. Malheureusement, le nombre d'États qui ont communiqué des informations est insuffisant pour permettre au Rapporteur spécial et à la Commission de formuler efficacement les projets de normes requis.

84. Néanmoins, il y a des raisons d'être optimiste. Le Groupe de travail a proposé un cadre général et a élaboré des directives spéciales en vue de l'examen de ce thème. L'intervenant exprime sa reconnaissance au Secrétariat pour son étude des conventions multilatérales pertinentes, qui sera extrêmement utile à la Commission dans ses futurs travaux. L'intérêt croissant de la communauté internationale pour le thème de la compétence universelle est également un facteur positif. L'intervenant ne doute pas que le rapport du Secrétaire général résumant la pratique des États en ce qui concerne la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181) facilitera considérablement les futurs travaux de la Commission sur un lien possible entre la question de la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare*.

85. Il a été difficile de trouver des exemples de règles coutumières pouvant avoir trait au principe *aut dedere aut judicare*. L'intervenant exprime l'espoir que la suite de l'affaire relative à ce principe qui est actuellement portée devant la Cour internationale de Justice, à savoir les *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique contre Sénégal)*, fournira des exemples appropriés.

86. **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international) dit que recevoir des données d'expérience des États Membres est une composante importante des méthodes de travail de la Commission, ainsi qu'une garantie que le produit final de ce travail réponde aux besoins concrets des États Membres. Il assure la Sixième Commission que la Commission du droit international prendra en compte les déclarations faites par les délégations. La Commission du droit international attend également avec intérêt des observations écrites concernant des questions

spécifiques qui présentent un intérêt particulier pour elle. Plus précisément, les observations écrites sur la question de la responsabilité des organisations internationales devraient lui parvenir le 1^{er} janvier 2011. De même, d'autres observations sur les réserves aux traités ont été demandées et devraient être reçues au plus tard le 31 janvier 2011.

87. L'intervenant souligne que le système actuel impose des charges considérables, aussi bien en termes de temps que de ressources, aux Rapporteurs spéciaux, dont certains doivent venir à New York à leurs propres frais. La question de l'assistance aux Rapporteurs spéciaux reste cruciale pour le bon fonctionnement de la Commission. L'intervenant exprime l'espoir que des dispositions seront prises dans le cadre de la Commission compétente de l'Assemblée générale pour mettre en place un système qui puisse mieux s'inscrire dans la durée.

La séance est levée à 13 heures.